



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire No. 2010-132

**Basenko
(Appelante)**

c/

**Secrétaire général des Nations Unies
(Intimé)**

ARRÊT

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Mark P. Painter Juge Mary Faherty
Arrêt No.:	2011-TANU-139
Date:	8 juillet 2011
Greffier:	Weicheng Lin

Conseil de l'Appelante: Sans

Conseil de l'Intimé: Cristián Gimenez Corte

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'il résultait des Articles 2(1) et 3(1) du Statut de ce Tribunal qu'il n'est pas compétent pour statuer sur la requête d'une stagiaire dirigée contre une décision de retrait d'une proposition de stage.

Faits et Procédure

2. Karina Basenko a commencé le 2 février 2009 un stage non rémunéré auprès de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). Ce stage, qui aurait dû durer six mois, a été interrompu d'un commun accord le 13 mai 2009 en raison d'un conflit entre la stagiaire et le fonctionnaire auprès duquel elle avait été placée.

3. Le lendemain, 14 mai 2009, la Division de l'Administration de l'Office des Nations Unies à Vienne (ONUUV) a proposé à Mlle Basenko, qui l'a aussitôt accepté, d'achever son stage auprès de la Division du droit commercial international du 1 octobre au 27 novembre 2009. Cette proposition a toutefois été retirée le 9 septembre 2009 au motif que l'intéressée avait utilisé, sans y être autorisée, son laissez-passer après la suspension de son stage.

4. Après plusieurs tentatives de règlement du différend avec des responsables de l'ONUUV, puis avec la Division de la Médiation, Mlle Basenko a présenté un recours au Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail (TAOIT). Le greffe du TAOIT a transmis la requête au TCNU, lequel a informé la requérante qu'elle devait former une réclamation aux fins d'un contrôle hiérarchique. A l'issue du contrôle hiérarchique, la décision de retrait de la proposition de complément de stage a été confirmée.

5. Le 27 mai 2010, Mlle Basenko a contesté la décision auprès du TCNU qui a rejeté sa requête par le jugement No. UNDT/2010/145 rendu le 13 août 2010. Le TCNU a relevé que la requérante n'avait pas la qualité de fonctionnaire ou d'ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et qu'il n'avait donc pas compétence pour en connaître en vertu des dispositions de l'Article 3(1) de son Statut.

6. Mlle Basenko a interjeté appel du jugement.

Argumentation des parties

De l'Appelante

7. Mlle Basenko fait valoir que, en refusant d'examiner le bien fondé de son recours, le TCNU a violé ses droits fondamentaux garantis par le droit international. Elle demande l'allocation d'une indemnité de 17.080,36 euros en réparation des pertes qu'elle a subies du fait du retrait de la proposition de compléter son stage.

Du Secrétaire général

8. Le Secrétaire général répond que le TCNU n'a pas commis d'erreur en jugeant qu'il n'était pas compétent pour statuer sur une requête présentée par une ancienne stagiaire. Il demande au Tribunal de rejeter l'appel dans son ensemble.

Considérations

9. Le juge du TCNU n'a pas commis d'erreur sur sa compétence en jugeant qu'il résultait des Articles 2(1) et 3(1) du Statut de ce tribunal qu'elle était limitée aux recours présentés par des fonctionnaires, d'anciens fonctionnaires ou par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies souffrant d'incapacité ou décédés.

10. Conformément à la volonté clairement exprimée par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de la Résolution 63/253 sur l'Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, les stagiaires ne peuvent, en principe, saisir le TCNU.

11. Bien que cette Cour ait admis dans son arrêt, *Gabaldon*¹, que l'accès au nouveau système d'administration de la justice pouvait être étendu à des personnes qui ne sont pas formellement des fonctionnaires mais qui peuvent légitimement se prévaloir de droits assimilables à ceux d'un fonctionnaire, elle a précisé dans les motifs de l'arrêt que cette exception, fondée sur le principe fondamental du droit à un recours effectif reconnu par l'Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devait être interprété de manière restrictive.

¹ *Gabaldon c/ Secrétaire général des Nations Unies*, Arrêt No. 2011-TANU-120.

12. Dans la présente affaire, non seulement l'appelante est une stagiaire, mais encore aucune violation d'un droit fondamental n'est en jeu. Un différend résultant du simple retrait d'une proposition de stage ne ressortit pas à la compétence du TCNU.

Arrêt

13. La requête de Mlle Basenko est rejetée.

Version originale faisant foi : français

Fait ce 8 juillet 2011 à Genève, Suisse.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Painter

(Signé)

Juge Faherty

Enregistré au Greffe ce 29 août 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier